

Section 3 - Organisation générale, sécurité et circulation au droit des chantiers

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et des usagers. Il a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Article 23 - Information du gestionnaire de voirie

Tout intervenant sur le domaine public doit aviser le service gestionnaire de la voirie, au moins dix jours à l'avance, de la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois

Ce délai est porté à quinze jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

Article 24 - Information du public

Pour les chantiers programmables, des panneaux bien visibles doivent être placés par le maître d'ouvrage à proximité des chantiers, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, avec les indications suivantes:

- a) nom du maître d'ouvrage;
- b) nature et durée des travaux;
- c) nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information spécifique (réunion publique, courrier aux riverains, etc...)

Pour les autres chantiers, les indications reprises en a) et c) au moins seront mentionnées.

Article 25 - Implantation des chantiers et des fouilles

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites prescrites par la permission de voirie. Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements en place, en particulier, elles ne doivent pas être réalisées au-dessus de réseaux déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

25-1 - Tranchée longitudinale

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La longueur maximum d'ouverture devra être justifiée en fonction des contraintes techniques de chaque intervenant.

25-2 - Tranchée transversale :

Les dispositions de réalisation des tranchées transversales sont précisées à l'article 29 - emprise du chantier

25-3 - Branchements et câblage :

Les branchements provisoires basse tension et câblages font l'objet d'une autorisation de voirie. Ils doivent être conformes à la règle générale NF C15-100 relative aux installations temporaires (règles 361 à 364) ; à la norme C17 200 pour l'éclairage, et, en particulier :

- Les câbles aériens devront respecter un tirant d'air minimum de 6 mètres sur chaussée et 4,30 mètres sur trottoir.
- Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites, sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,70 m de l'aplomb du bord de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc...).
- En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

Article 26 - Organisation des travaux

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ;

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. En particulier, il est interdit d'utiliser les espaces verts comme zone de dépôt. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe précisées par la permission de voirie.

1. Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.
2. L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement.

3. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres de tirage, bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et accessibles pendant et après la durée des travaux.
4. L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.
5. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu
6. Nettoyement des abords au cours et à la fin du chantier : l'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.
7. Les travaux ne devront, à aucun moment, gêner l'écoulement naturel des eaux.
8. Aucune projection de sable ou de poussière, aucune chute d'objets ou matériaux, aucun écoulement de liquide ne devront se produire hors du chantier.
9. Les abords du chantier situés sur le domaine public devront être maintenus propres en permanence, en cas de défaillance, le nettoyage sera exécuté par la Ville aux conditions définies à l'article 44.

Article 27 - Interruption de chantier

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, les dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Si, au cours du chantier, l'exécutant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le service gestionnaire de la voirie et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, doit parvenir au gestionnaire au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux et au moins huit jours avant cette date si un arrêté de circulation doit être prorogé.

Article 28 - Protection et signalisation des chantiers

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. L'exécutant a l'entière responsabilité de la signalisation qui doit être assurée de jour comme de nuit. En particulier :

28.1 - Vis-à-vis des véhicules

Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.

Des obstacles de type glissière ou éléments poids peuvent être exigés.

En aucun cas la signalisation provisoire de chantier ne doit pas masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

28.2 - Vis-à-vis des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40 m, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité ; dans ce cas, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

28.3 - Vis à vis du personnel travaillant sur le chantier

Les fouilles dont la profondeur est supérieure ou égale à 1.30 mètre devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter des éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique intéressée et conformément à la réglementation en vigueur (norme NF P98-331).

28.4 - Dispositifs de chantier, clôture, palissade, échafaudage

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Toute palissade clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité. Cette protection pourra être constituée à titre d'exemple, par des barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et à 0,50 mètre du sol, l'ensemble étant fixé d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défaut susceptible de diminuer leur résistance, et les mains-courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Une lisse placée sur le sol devra être détectable par la canne d'une personne non voyante.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1^{er} niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,50 m doit être respecté.

Sur les espaces dallés, l'emprise de toute occupation devra être protégée par un plancher suffisamment épais et les charges réparties par des cales en bois.

Tout dispositif devra être revêtu de couleurs de sécurité par bandes alternées rouge et blanche (avec plus de 50 % de rouge).

Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quelque soit leur nature.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'exécutant.

28.5 - Défaut d'entretien de la signalisation du chantier

L'exécutant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

Les équipements de balisage et de signalisation ne devront, à aucun moment, être la cause d'un risque pour les usagers de la voie. Cette signalisation devra être entretenue par l'exécutant tout au long du chantier.

Si un problème survient sur les équipements de balisage et de signalisation et que cela génère un risque pour les usagers de la voie :

- Pendant les heures ouvrées, et non ouvrées si le marché prévoit des interventions de la part de l'exécutant 24h/24 : signalement préalable à l'exécutant puis intervention de l'astreinte de la Ville de Besançon en cas de carence de la part de l'exécutant.
- Pendant les heures non- ouvrées : intervention de l'astreinte de la Ville de Besançon

En cas d'intervention du personnel d'astreinte de la Ville, les dispositions de l'article 47 s'appliqueront.

Article 29 - Emprise du chantier

Article 29-1 - emprise et circulation générale

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2,80 mètres ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée (article 30).

Dans les cas où aucune circulation n'est possible durant les travaux (notamment rue étroite, en impasse), le maître d'ouvrage doit organiser une concertation (section 4 – article 36.1) entre le service gestionnaire de la voirie, le service de la gestion des déchets de la CAGB et le SDIS, afin de permettre le maintien de la collecte des Ordures Ménagères et les interventions des services de secours. Des dispositions particulières (notamment mise en place de tôles d'aciers à tout moment de la journée) pourront être imposées par ces services.

Un passage de circulation et d'intervention de 4 m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours. Par dérogation, la largeur du passage pourra être réduite à 3 mètres, sur une longueur inférieure à 10 mètres, à condition d'être située à plus de 10 mètres d'une zone de largeur inférieure à 4 mètres

Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3.10 mètres doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée (article 30).

Sur les axes à fort trafic (axes rouges, rocade du centre, boulevard Nord, pénétrantes), dans les carrefours importants, et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie (section 4 – article 36.1). Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées (article 30).

Article 29-2 - Stationnement

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.

Article 30 - Arrêté temporaire de circulation sous chantier

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal.

L'arrêté municipal correspondant est affiché sur le chantier.

Le cas échéant, l'exécutant doit, au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, en informer le service gestionnaire de la circulation qui prendra toutes dispositions en temps utile.

L'arrêté temporaire de circulation sous chantier permettra :

- d'assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier des riverains et services de secours.
- de réglementer le stationnement.

Article 31 - Alternat par feux

Si l'organisation du chantier et l'écoulement de la circulation nécessitent une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de la circulation.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le service gestionnaire de la voirie notamment du service circulation, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence. Pour certains chantiers, il pourra être exigé des feux tricolores à système adaptatif.

Article 32 - Bruits de chantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- tous les jours de la semaine, de 20 H à 7 H et de 12 H 30 à 13 H 30
- toute la journée des dimanches et jours fériés

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- Certains chantiers évoqués à l'article 29, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux
- Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées à posteriori au service gestionnaire de la voirie.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissement d'enseignement et de recherche, crèches.

Article 33 - Découvertes archéologiques

La découverte d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille est immédiatement déclarée au service gestionnaire de la voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

L'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration concernée.

Section 6 - Conditions d'application

Article 44 - Obligations du maître d'ouvrage

Tout maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du règlement de voirie et de l'accord préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Les coordonnées du service gestionnaire de la voirie et des autres services à contacter figurent en annexe 7 du présent règlement. Leur mise à jour est effectuée en tant que de besoin sans nécessiter de modification de l'arrêté.

Article 45 - Infractions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la collectivité aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Article 46 - Sanctions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière (Procès Verbal dressé par la Police Municipale ou par un agent assermenté)

Les infractions sont poursuivies à la demande du maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 (transmission du PV au Procureur) à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière.